



PREFET DE LA GIRONDE  
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde*

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Charente-Maritime*

***Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 7/12/2015 portant  
règlement particulier de police de la navigation dans les eaux  
maritimes de l'estuaire de la GIRONDE, de la GARONNE et de  
la DORDOGNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le code des transports, notamment ses articles L5331-2, L5331-7, L5331-8, L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 10 février 2016
- VU La décision n°1 du Directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux adoptée en séance du 16 juin 2016 approuvant la proposition de modification du RPPN Estuaire de la CNL du 10 février 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, compte tenu de la configuration des rivières et de la nature du trafic dans l'estuaire de la Gironde, notamment aux abords des rives de la commune de Bordeaux, d'y restreindre la circulation des véhicules nautiques à moteur permettant ainsi d'assurer la sécurité sur le plan d'eau et la tranquillité publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1**

A l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral du 07/12/2015 est ajoutée la disposition suivante :

*15.3. Dans la zone définie à l'article 15.2, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus.*

## **ARTICLE 2**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Président du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le Directeur de l'Etablissement public EPIDOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

À Bordeaux, le **- 9 AOUT 2016**

Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Thierry SUQUET**

À La Rochelle, le **- 9 AOUT 2016**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Michel TOURNAIRE**